

COMMUNIQUE DU BUREAU

La Conférence des bâtonniers de France a pris connaissance d'un amendement N°II-CF2236 au projet de loi de finances pour 2026 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoyant que devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), la somme allouée au titre des frais irrépétibles ne peut être supérieure à la part contributive de l'Etat.

Cet amendement conduit à modifier les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 issu de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, lequel dispose :

« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle , à payer à l'avocat pouvant être rétribué, totalement ou partiellement, au titre de l'aide juridictionnelle, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, majorée de 50%, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Il est ainsi porté atteinte au pouvoir d'appréciation du juge, au détriment des seuls demandeurs d'asile et de leur conseil, ce qui crée une rupture d'égalité, voire une discrimination entre les justiciables, au regard de leur nationalité.

Au surplus, aucune évaluation n'a été portée à la connaissance des institutions quant à l'application devant la CNDA du texte en vigueur depuis 2021.

Il est rappelé que la condamnation aux frais irrépétibles s'applique, sous le contrôle du juge, à la partie succombante, sans que le texte n'opère de distinction entre les personnes physiques, les personnes morales ou les administrations.

Il est enfin souligné que la rétribution allouée aux avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle, comprenant le droit des étrangers, reste insuffisante au regard des diligences effectuées.

A Paris, le 9 décembre 2025